

# « Les ÉcoPartageurs d'ici et d'ailleurs »

## Statuts de l'association loi 1901 Constitution

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les ÉcoPartageurs d'ici et d'ailleurs** »

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association est créée afin de **sensibiliser à l'environnement et agir localement pour la transition écologique, la préservation de la bio-diversité et pour la réduction de l'empreinte humaine notamment par :**

- l'éducation au respect de l'environnement et à ses problématiques, sensibilisation à la démarche "éco-citoyenne" et aux principes de la transition écologique ;
- la découverte et la connaissance de la faune et de la flore sauvages de notre territoire
- la protection des arbres, des talus et des zones humides ;
- la préservation de la ressource en eau et la promotion des usages vertueux pour réduire la consommation et la pollution ;
- la protection des rivages maritimes ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine ;
- la promotion et le soutien des actions favorisant le maintien ou le développement de lien social entre citoyens ;
- la promotion de l'économie circulaire et le soutien aux initiatives locales ;
- La promotion des modes de déplacement alternatifs (à vélo, à pied, en co-voiturage, en auto-partage, ...).

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé provisoirement chez un adhérent. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune du Relecq-Kerhuon par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DURÉE

L'association « **Les ÉcoPartageurs d'ici et d'ailleurs** » est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques adhérentes à jour de leur cotisation.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Tout·e citoyen·ne peut faire partie de l'association, sans condition ni distinction, dès lors qu'elle ou qu'il se reconnaît dans les objectifs et l'organisation de l'association tels que décrits dans les présents statuts.

Le conseil d'administration peut refuser des demandes d'adhésions si les activités des personnes les mettent explicitement en contradiction avec les valeurs défendues par « **Les ÉcoPartageurs d'ici et d'ailleurs** ». Cela l'engage toutefois à informer les adhérent·es sur les motivations de la décision.

## **ARTICLE 7 - COTISATION**

La cotisation annuelle est de 10€. Son montant peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non versement de la cotisation. La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé·e garde la possibilité d'un recours porté en réunion plénière. Les contenus du recours et les motivations de la décision finale sont consignés dans le procès verbal de la réunion plénière.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
3. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérent.es de « **Les ÉcoPartageurs d'ici et d'ailleurs** ».

Elle se réunit une fois par année civile.

3 semaines au moins avant la date fixée, les adhérent·es sont convoqué·es par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, le trésorier et le secrétaire éventuel, assistés par les autres membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale et l'activité de l'association ; ils rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels s'il y a lieu (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérent·es présents ou représentés. Un·e adhérent·e ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si la demande d'au moins un membre est de procéder à un vote secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande d'au moins 1/3 des adhérent·es ou à l'initiative du conseil d'administration. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur :

- toute modification des statuts de l'association ;
- la dissolution de l'association ;
- toute autre question ne pouvant attendre la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les décisions sont prises aux 2/3 des adhérent·es présent·es ou représentés, à main levée, sauf si au moins un·e adhérent·e demande que le vote soit secret. Un·e adhérent·e ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de l'association « **Les ÉcoPartageurs d'ici et d'ailleurs** » est composé de 6 à 12 membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est notamment chargé de :

- choisir / désigner en son sein les membres assurant les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire pour une durée d'un an renouvelable ;
- constituer les groupes de travail ou des commissions thématiques ;
- convoquer les assemblées générales et exécuter les décisions ainsi prises ;
- se prononcer sur les demandes d'adhésions et décider des radiations ;
- agir en justice, tant en demande qu'en défense, voire en tant que partie civile.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Le conseil d'administration se réunit à un rythme ordinaire d'une fois tous les 2 mois et à défaut au moins une fois tous les six mois.

A chaque réunion du conseil d'administration, peuvent être désignés de nouveaux référents pour gérer la communication, le secrétariat, la trésorerie, les différentes tâches de fonctionnement de l'association.

Les rôles et les missions des référents du conseil d'administration sont précisés dans la charte de fonctionnement de l'association ou règlement intérieur. Les fonctions de président et de trésorier et/ou de secrétaire ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 14 - INDEMNITÉS**

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution. Ils pourront toutefois obtenir, après demande, accord préalable et sur justification, le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait lecture le cas échéant, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et un objet similaire à celui de l'association « **Les ÉcoPartageurs d'ici et d'ailleurs** » conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

### **Article - 16 LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Le Relecq-Kerhuon, le lundi 21 août 2023.

Jean-Pierre Monot, Président

Chantal Bideau, Trésorière